Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 135/26 IV-COM

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00698 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), retraité,

2) PERSONNE2.), retraitée,

demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 3 juillet 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Wiltzius, Rosa, De Sousa, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul Wiltzius, avocat à la Cour,

e t

1) PERSONNE3.),

2) PERSONNE4.),

demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
intimés aux fins du prédit acte Muller,

comparant par la société à responsabilité limitée Bonn & Schmitt SARL, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, Avenue de la Faïencerie, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric Bellwald, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt no 3/26 du 7 janvier 2026.

Par ledit arrêt, la Cour d'appel a retenu dans son dispositif que l'appel de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les consorts PERSONNE5.)) est recevable, et a enjoint, avant tout autre progrès en cause, à la société SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) de produire aux débats avant le 15 février 2026 les virements bancaires de paiement des acomptes sur dividendes du montant de 4.370.000 euros, effectués au courant de l'année 2022.

Pour le surplus, il a été sursis à statuer.

Par conclusions du 31 mars 2026, les consorts PERSONNE5.) ont demandé de voir assortir l'injonction de produire aux débats les virements bancaires de paiement des acomptes sur dividendes à concurrence du montant de 4.370.000 euros, effectués au courant de l'année 2022, d'une astreinte non comminatoire de 1.000 euros par jour de retard et ce à compter de l'arrêt à intervenir.

En date du 16 juin 2026, la société SOCIETE2.) a déposé une farde contenant cinq pièces.

Par conclusions du même jour, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE6.)) et PERSONNE4.) (ci-après les consorts GROUPE1.)) et la société SOCIETE2.) ont précisé que les consorts GROUPE1.) n'avaient pas reçu le montant de 4.370.000 euros à titre de dividendes ou acomptes sur dividendes pour l'année 2022.

Le montant de 4.370.000 euros, tiré du bilan de l'année 2022 de la société SOCIETE2.), ne correspondrait pas au montant des dividendes effectivement distribué aux consorts GROUPE1.).

Uniquement le dividende du montant de 545.480 euros aurait été versé aux consorts GROUPE1.) en date du 30 décembre 2022.

En effet, à la suite de la vente de cinq terrains situés à ADRESSE3.) pour le prix de 4.057.693,42 euros, la société SOCIETE2.) aurait reçu le montant net de 1.651.980,58

euros après remboursement du prêt hypothécaire à la banque SOCIETE3.) à hauteur de 2.404.934,34 euros.

La société SOCIETE2.) aurait alors payé les sommes redues à l'enregistrement du montant de 16.259,62 euros et à l'administration des contributions directes du montant de 655.500 euros, et remboursé une dette vis-à-vis de Madame PERSONNE7.) du montant de 73.258,33 euros avant de verser le dividende du montant de 545.480 euros aux consorts GROUPE1.) sur leur compte commun.

Les consorts PERSONNE8.) et la société SOCIETE2.) ont encore fait valoir qu'au moment où les dividendes ont été versés -le 30 décembre 2022-, ils n'avaient pas connaissance de la procédure de saisie-arrêt pratiquée, au motif que le jugement de validation de la saisie-arrêt du 20 décembre 2022 ne leur avait été signifié qu'en date du 12 octobre 2023.

Ils ont estimé qu'aucune faute ne saurait être retenue à leur charge et ont souligné avoir obtempéré à l'injonction de produire les pièces demandées, de sorte que la demande des consorts PERSONNE5.) d'assortir cette injonction d'une astreinte ne serait pas fondée.

Ils ont demandé acte qu'ils ont versé la preuve de paiement des dividendes effectué au courant de l'année 2022 pour le montant total de 545.480 euros, et se sont réservé le droit de conclure plus amplement sur le fond.

Par conclusions du 30 juin 2026, les consorts PERSONNE5.) ont fait valoir que la société SOCIETE2.) s'était limitée à verser une seule et unique pièce pertinente consistant dans la preuve du virement du montant de 545.480 aux consorts GROUPE1.) en date du 30 décembre 2022.

Ils ont réitéré que le bilan de la société SOCIETE2.) démontrait qu'un acompte sur dividendes du montant de 4.370.000 euros a été versé aux consorts GROUPE1.) au courant de l'année 2022 et que malgré injonction de la Cour d'appel, les virements y relatifs n'ont pas été versés en leur totalité.

Les consorts PERSONNE5.) ont cité l'article 1330 du code civil pour soutenir que le bilan en tant que livre de comptable fait preuve contre la société SOCIETE2.).

Ils ont relevé que les affirmations des consorts GROUPE1.), consistant à prétendre n'avoir reçu qu'un acompte sur dividendes du montant de 545.480 euros, sont contredites par le bilan de la société SOCIETE2.).

Les consorts GROUPE1.) resteraient en défaut de produire une quelconque explication plausible quant au fait que le bilan de la société SOCIETE2.) indique le paiement de dividendes du montant de 4.370.000 euros et qu'ils prétendent n'avoir reçu que le paiement du montant de 545.480 euros.

Il résulterait en outre du virement du 30 décembre 2022 produit par les consorts GROUPE1.) que la société SOCIETE2.) a payé le montant de 655.500 euros à

l'administration des contributions directes pour payer « *la retenue d'impôts sur revenus des capitaux* ».

Le montant de 655.500 euros correspondrait à 15 % du montant de 4.370.000 euros et il s'agirait de la retenue obligatoire de 15% d'impôts sur dividendes, laquelle devrait être payée dans le délai de 8 jours à partir de la mise à disposition des revenus à l'associé selon les articles 146 à 151 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Ce virement effectué en date du 30 décembre 2022 du montant de 655.500 euros à l'administration des contributions directes rapporterait dès lors la preuve que le bilan, indiquant le montant de 4.370.000 euros à titre d'acompte sur dividendes, correspond à la réalité et que les acomptes sur dividendes sont tous intervenus dans la deuxième moitié du mois de décembre 2022, soit après le 21 juillet 2022, date de la saisie-arrêt.

Or, la saisie-arrêt effectuée en date du 21 juillet 2022 aurait eu comme conséquence de bloquer tous les montants redus par la société SOCIETE2.) à PERSONNE6.) pour le montant global de 3.538.404,11 euros, de sorte que les consorts PERSONNE8.) et la société SOCIETE2.) auraient engagé leur responsabilité en procédant au versement des acomptes sur dividendes à PERSONNE6.) nonobstant la saisie-arrêt.

Dans leurs conclusions du 30 juin 2026, les époux PERSONNE5.) ont renvoyé à cet égard à leur acte d'appel et aux précédentes conclusions notifiées en cause.

Ils ont demandé, à titre principal, de condamner solidairement sinon in solidum sinon individuellement les parties intimées à leur payer le montant total payé pour le compte d'PERSONNE6.), soit le montant de 4.370.000 : 2= 2.185.000- (327.750 (impôt retenu à la source) = 1.857.250 euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 décembre 2022, jour du décaissement avoué, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la décision à intervenir, chaque fois jusqu'à solde.

Les consorts PERSONNE5.) ont requis, à titre subsidiaire, de condamner solidairement sinon in solidum sinon individuellement les parties intimées à leur payer le montant de 545.480 euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 décembre 2022, jour du décaissement avoué, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la décision à intervenir, chaque fois jusqu'à solde.

Ils ont demandé, à titre plus subsidiaire, d'assortir l'injonction de produire aux débats les virements bancaires de paiement des acomptes sur dividendes du montant restant de 4.370.000 euros, effectués au courant de l'année 2022, d'une astreinte non comminatoire de 1.000 euros par jour de retard et ce à compter du 15 février 2026, sinon de l'arrêt à intervenir, chaque fois jusqu'au jour de la production desdites pièces.

Les consorts PERSONNE8.) et la société SOCIETE2.) n'ont plus fait verser des conclusions après les conclusions des consorts PERSONNE5.) du 30 juin 2026.

La Cour d'appel constate que les consorts GROUPE1.) n'ont pas contesté, avant l'arrêt interlocutoire du 7 janvier 2026, que la société SOCIETE2.) avait attribué à ses associés des acomptes sur dividendes pour le montant total de 4.370.000 euros.

En effet, dans leurs conclusions récapitulatives du 18 décembre 2024, les parties intimées ont conclu comme suit :

« *La société SOCIETE4.) (SOCIETE2.)), constituée en 2018 avec Monsieur PERSONNE8.) et Madame PERSONNE9.) comme administrateurs, n'a pas de disposition statutaire exigeant une répartition proportionnelle des bénéfices aux associés. Ses statuts permettent cependant la distribution d'acomptes sur dividendes, sous réserve de fonds suffisants, ce qui fut le cas en 2022 pour un montant total de 4.370.000 euros, inscrit au passif du bilan de l'exercice 2022 (….).*

En 2022, la société SOCIETE4.) (SOCIETE2.)) a attribué un ou des acomptes sur dividendes (également connus sous le nom de dividendes intérimaires) avant la fin de l'exercice de 2022 pour un montant total de 4.370.000 euros.(…). »

A la suite de l'arrêt interlocutoire de la Cour d'appel du 7 janvier 2026, la société SOCIETE2.) n'a versé qu'un seul virement concernant un acompte sur dividende du montant de 545.480 euros sur le compte commun des consorts GROUPE1.).

Au bilan abrégé de la société SOCIETE2.) de l'exercice 2022 figure au passif « *sub A Capitaux propres sub VII Acomptes sur dividendes* » un acompte sur dividendes de 4.370.000 euros.

Il ressort des comptes annuels pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2022 de la société SOCIETE2.) que les associés de celle-ci, à savoir les consorts GROUPE1.), ont décidé, concernant l'affectation des résultats au 31 décembre 2022, de distribuer un dividende intérimaire de 4.370.000 euros.
L'article 1330 du code civil dispose que « *les livres des marchands font preuve contre eux, mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention* ».

Il ressort tant des déclarations des parties intimées avant l'arrêt interlocutoire que des documents comptables publiés qu'un dividende intérimaire (acompte sur dividende) de 4.370.000 euros a été payé par la société SOCIETE2.) aux consorts GROUPE1.) au courant de l'année 2022.

Quant à la date du paiement des acomptes sur dividende, la société SOCIETE2.) ne verse qu'un seul virement daté du 30 décembre 2022 du montant de 545.480 euros.

Il ressort des pièces versées que la société SOCIETE2.) a fait un virement de 655.500 euros en date du 30 décembre 2022 à l'administration des contributions directes. Ce montant correspond à la retenu d'impôt de 15% sur le montant de 4.370.000 euros, retenue d'impôt applicable sur les dividendes.

En vertu de l'article 149 (4) de la loi de l'impôt sur le revenu, « *le débiteur des revenus de capitaux est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu à l'administration des contributions dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus* ».

A défaut d'autres pièces versées en cause malgré injonction et compte tenu du paiement des impôts en date du 30 décembre 2022, la Cour d'appel retient que la société SOCIETE2.) a payé à ses associés uniques, les consorts GROUPE1.), des acomptes sur dividendes du montant de 4.370.000 euros au courant du mois de décembre 2022.

Selon l'article 1853 du code civil, lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A défaut pour la société SOCIETE2.) de verser les virements demandés et dès lors, faute de preuve contraire, la Cour d'appel retient que la société SOCIETE2.) a payé un acompte sur dividende du montant de 4.370.000 : 2= 2.185.000- (327.750 (impôt retenu à la source) = 1.857.250 euros à PERSONNE6.) au courant du mois de décembre 2022, PERSONNE6.) et PERSONNE4.) étant les deux associés uniques de la société SOCIETE2.) à parts égales.

En ce qui concerne la procédure de saisie-arrêt pratiquée par les consorts PERSONNE5.) en date du 21 juillet 2022, la Cour d'appel rappelle que cette procédure a été intentée sur base de la grosse exécutoire de l'arrêt no 109 /22 rendu en date du 22 juin 2022 par la Cour d'appel de Luxembourg par lequel PERSONNE6.) fut condamné à payer aux consorts PERSONNE5.) le montant de 3.000.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1er décembre 2014 jusqu'à solde, ainsi que la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure, que la prédite saisie-arrêt a été signifiée en date du 21 juillet 2022 à la société SOCIETE2.), qu'elle fut régulièrement dénoncée à PERSONNE6.) avec assignation en validité en date du 22 juillet 2022, qu'elle fut encore régulièrement contre-dénoncée à la société SOCIETE2.) en date du 26 juillet 2022, que par jugement du 20 décembre 2022, la prédite saisie-arrêt fut déclarée bonne et valable pour la somme de 3.538.404,11 euros, qu'il fut dit qu'en conséquence les sommes dont la société SOCIETE2.) se reconnaîtra débitrice à l'égard d'PERSONNE6.) seront versées entre les mains des consorts PERSONNE5.) jusqu'à concurrence de leur créance, en principal et accessoires et que ce jugement de validation de saisie-arrêt est coulé en force de chose jugée.

Tel que précisé par l'arrêt interlocutoire du 7 janvier 2026, il ressort de l'exploit d'huissier de justice du 21 juillet 2022 qu'une copie de la saisie-arrêt a été remise au siège social de la société SOCIETE2.) conformément aux dispositions de l'article 155(5) du nouveau code de procédure civile, stipulant que la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte au siège social pour la personne morale.

Contrairement à ce qui est soutenu par les parties intimées, la saisie-arrêt précitée a dès lors été portée à leur connaissance en date du 21 juillet 2022 et a eu pour effet de rendre les fonds détenus par la société SOCIETE2.) et devant revenir à PERSONNE6.) indisponibles à partir de la même date.

La Cour d'appel renvoie à ce sujet aux développements contenus dans l'arrêt interlocutoire du 7 janvier 2026.

Si nonobstant la régularité de la procédure de saisie-arrêt, le tiers saisi se dessaisit entre les mains du débiteur saisi des fonds détenus, il risque de voir sa responsabilité engagée

et de se voir condamner, en cas d'issue positive de la procédure de saisie-arrêt, à payer une deuxième fois entre les mains du saisissant. En tout état de cause, il doit attendre l'issue du litige et il ne peut se faire juge de la régularité ou du bien-fondé de la saisie et payer soit le saisissant, soit le saisi de sa propre initiative. (cf. PERSONNE10.), la saisie-arrêt de droit commun, Pas.tome XXIX,1994, pages 41 à 79)

Comme la société SOCIETE2.), en tant que partie tierce-saisie, a payé un acompte sur dividende du montant de 1.857.250 euros à PERSONNE6.) au courant du mois de décembre 2022, soit après la signification de la saisie-arrêt pratiquée en date du 21 juillet 2022 et validée par jugement du 20 décembre 2022, coulé en force de chose jugée, elle a commis une faute et a engagé sa responsabilité.

En ce qui concerne la responsabilité des consorts GROUPE1.), les consorts PERSONNE5.) se sont basés sur les articles 710-16 et 441-9 alinéa 2 de la LSC ainsi que sur les articles 1382 et suivants du code civil.

Il n'est pas discuté que tant PERSONNE6.) que PERSONNE4.) ont décidé ensemble, en tant que gérants et associés uniques de la société SOCIETE2.), de verser des acomptes sur dividende au courant du mois de décembre 2022.

En décidant en tant que gérants de la société SOCIETE2.) de passer outre la saisie-arrêt et de verser un acompte sur dividende à PERSONNE6.) malgré l'existence d'une saisie-arrêt, régulièrement signifiée en date du 21 juillet 2022 à la société SOCIETE2.), les consorts GROUPE1.) ont utilisé leur pouvoir non pas pour agir dans l'intérêt de la société SOCIETE2.), mais dans le but de satisfaire des fins personnelles et chacun d'entre eux a dès lors commis une faute grave, engageant sa responsabilité personnelle.

Les consorts PERSONNE5.), n'ayant pas été désintéressés par PERSONNE6.), ont subi un préjudice du montant de 1.857.250 euros en relation avec les fautes commises par les parties intimées, de sorte que leur demande en condamnation à l'encontre de celles-ci est à déclarer fondée pour le montant afférant.

Chacune des fautes commises par les parties intimées a indissociablement concouru à la production de l'intégralité du dommage subi par les parties appelantes, de sorte que la demande de celles-ci en condamnation in solidum est fondée.

Il y a dès lors lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande des consorts PERSONNE5.) dirigée à l'encontre des parties intimées fondée pour le montant de 1.857.250 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et de condamner PERSONNE6.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE2.) in solidum à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.857.250 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En ce qui concerne la demande des consorts PERSONNE5.) tendant à voir déclarer la société SOCIETE2.) débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt au vœu de l'article 713 du nouveau code de procédure civile, et de la condamner à leur payer, outre les intérêts au taux légal, le montant de 3.538.404,11 euros, c'est à bon droit que les juges de première instance ont souligné que si l'article 713 du nouveau code de

procédure civile prévoit que « *le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie* », l'article 707 du nouveau code de procédure civile précise toutefois que c'est le tiers-saisi assigné qui « *fera sa déclaration , et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux , sinon , devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin , dans ce cas , de réitérer l'affirmation au greffe* » pour conclure qu'en l'espèce, comme le saisissant n'avait pas assigné le tiers saisi en déclaration affirmative, la demande basée sur l'article 713 du nouveau code de procédure civile était à rejeter au motif que seule la condamnation à faire la déclaration affirmative impliquant la conséquence de droit telle que prévue à l'article 713 et que seule la partie tierce-saisie qui ne fait pas sa déclaration affirmative dans le délai qui lui est imparti pour le faire , sera déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a débouté les consorts PERSONNE5.) de leur demande tendant à voir déclarer la société SOCIETE2.) débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt au vœu de l'article 713 du nouveau code de procédure civile, et à la condamner à leur payer, outre les intérêts au taux légal, le montant de 3.538.404,11 euros.

L'appel n'est dès lors que partiellement fondé.

Comme il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts PERSONNE5.) l'entièreté des frais et dépens exposés par eux et non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à leur demande en obtention du montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter les parties intimées de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt n°3/26 du 7 janvier 2026,

déclare l'appel partiellement fondé,

par **réformation**,

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) fondée jusqu'à concurrence du montant de 1.857.250 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL in solidum à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.857.250 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance,

condamne PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL in solidum à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL in solidum aux frais de dépens des deux instances.